

[Texte]

Mr. Shoemaker: I think in reality this is almost a replication of that, or directed exclusively for RCMP considerations and concerns.

• 1735

Mr. Robison: In effect, what we are doing is giving the Commissioner of the RCMP the power—which up until now has only been given to the Governor in Council—to convene an inquiry, with all of the sweeping provisions in the Public Inquiries Act. This is a pretty significant extension of the powers of the commissioner, which I will not ask you to comment on but—I am going to suggest to members of the committee—is something we should only accord with care.

I also want to ask a question about clause 15, proposed subsectionh 24.1(8), which is on page 9. It is suggested that the member is protected, because no answer or statement which is made in response to this question—which they have to answer at this inquiry—shall be used or receivable against the member in any hearing under section 45.1 thereafter instituted into an allegation of contravention of the Code of Conduct.

I want to know about hearings which may be underway, which may already have been instituted. There is a hearing which is underway, and while that hearing is underway—it may be in adjournment for one reason or another—there is a board of inquiry struck. The member is called before the board of inquiry, ordered to testify and—the way this is worded now—that testimony could be used against them because it is not a hearing which is thereafter instituted, it is a hearing which is already under way. I hope that is just an oversight in the drafting of this provision. If so, I would suggest that you come back with an amendment.

D/Commr Moffatt: Obviously, Mr. Chairman, the intent was to protect the statement of the individual. It certainly was not by any means a subterfuge for what you have said. In terms of your earlier question, in my time I cannot think of a board of inquiry, per se, in the light of inquiries you might conduct under the Public Inquiries Act. Where we use the board of inquiry is in such things as Michael has mentioned—aircraft disaster, police car accidents, where somebody is injured on duty, those kinds of things. Those are the only kinds of cases where we have used a board of inquiry to my knowledge, over my time in the force.

Mr. Robison: You found the existing powers adequate to provide for those boards, have you not?

D/Commr Moffatt: One of the problems with it is the fact that you do not have any power right now to subpoena a civilian witness. If you want to get the full facts of a situation, you need all the evidence. In many cases you cannot get a civilian witness to appear. Whereas the intent of this is that the civilian witness can be ordered to appear and therefore you get the full facts of the case.

[Traduction]

M. Shoemaker: Je pense en fait que c'est une simple reproduction de ce pouvoir, cantonné cette fois-ci à des questions qui se rattachent exclusivement à la GRC.

M. Robison: En fait, nous donnons au commissaire de la GRC le pouvoir—qui n'avait jusqu'ici été donné qu'au gouverneur en Conseil—de commander une enquête, avec toutes les dispositions très larges et très générales de la Loi sur les enquêtes. L'on étend sensiblement les pouvoirs du commissaire, et je ne vous demanderai pas de vous prononcer là-dessus, mais je recommanderai aux membres du comité que nous n'accordions ce pouvoir qu'avec le plus grand soin.

J'aimerais par ailleurs vous poser une question au sujet de l'article 15 et plus particulièrement de l'alinéa 24.1(8), qui figure à la page 9. On y dit que le membre est protégé, car les réponses aux déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (7) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevable contre lui au cours d'une audience tenue par la suite en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle il a contrevenu au code de déontologie.

J'aimerais que vous me renseigniez un peu au sujet des audiences en cours ou des audiences qui ont déjà eu lieu. Disons qu'une audience est en cours—même s'il y a ajournement pour une raison ou une autre—et qu'une commission d'enquête est constituée. Le membre de la gendarmerie est convoqué devant la commission d'enquête qui lui ordonne de répondre et—d'après le libellé tel qu'il figure ici—son témoignage pourrait être utilisé contre lui car il ne s'agit pas d'une audience tenue par la suite, mais bien d'une audience qui est déjà en cours. J'ose espérer qu'il s'agit là d'un simple oubli de la part des rédacteurs. Et dans ce cas, je proposerai que vous rédiez un amendement.

S.-comm. Moffatt: Bien évidemment, monsieur le président, notre intention ici c'est de protéger les témoins. Il ne s'agit pas d'un subterfuge devant servir à ce que vous venez de dire. Quant à votre première question, je ne connais pas d'exemple de commission d'enquête en tant que telle qui ait mené d'enquêtes en vertu de la Loi sur les enquêtes. Nous faisons appel aux commissions d'enquêtes dans des cas comme ceux qu'a mentionné Michael: par exemple pour les catastrophes aériennes, les accidents avec des voitures de police, les cas où un membre de la gendarmerie est blessé dans l'exercice de ses fonctions, etc. Depuis que je suis membre de la gendarmerie, ce sont là les seuls cas, à ma connaissance, où nous ayons recouru à une commission d'enquête.

M. Robison: Et vous aviez alors jugé satisfaisants les pouvoirs déjà existants relativement à la constitution de ces commissions, n'est-ce-pas?

S.-comm. Moffatt: L'un des problèmes, c'est que vous n'avez pas le droit de citer à comparaître des témoins civils. Si vous voulez obtenir tous les faits relativement à une situation donnée, il vous faut pouvoir recueillir toutes les preuves. Or, dans bien des cas, vous ne pouvez pas obliger un témoin civil à comparaître. Avec le libellé que nous proposons ici, il nous serait possible d'exiger la comparution d'un témoin civil, ce qui nous permettrait d'obtenir toutes les preuves pertinentes.